

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 **Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Lise Mauviel et je suis Directrice, réglementation et budgets.

3

4 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?**

5 R.2 Oui.

6

7 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

8 R.3 Mon témoignage a pour but d'apporter des précisions sur l'application de la formule du  
9 mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-112 et de fournir les  
10 détails relatifs au calcul du revenu additionnel requis pour l'année témoin 2013 découlant de  
11 cette décision.

12

13 Mon témoignage a aussi pour but de donner suite à certaines demandes de la Régie  
14 formulées dans ses décisions D-2011-186 et D-2012-083.

15

16 Finalement, dans le cadre de ce témoignage, nous proposons des changements à certaines  
17 conditions de service ainsi que des changements de forme dans le texte des *Conditions de*  
18 *service et Tarif* afin de mieux refléter la pratique actuelle de Gazifère et d'assurer une  
19 meilleure uniformité de ce texte avec celui de Gaz Métro. Nous faisons également état des  
20 raisons justifiant la création de deux comptes de frais reportés.

21

22 **Q.4 Est-ce que Gazifère a calculé le revenu additionnel requis de distribution pour l'année**  
23 **témoin 2013 en appliquant la formule du mécanisme incitatif approuvé par la Régie**  
24 **dans sa décision D-2010-112 ?**

25 R.4 Oui. Le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2013 a été calculé en appliquant  
26 la formule du mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-112 et  
27 s'établit à un montant de 25 298 100\$. Les tarifs actuellement en vigueur génèrent des  
28 revenus de 23 659 100\$. Le revenu additionnel requis de distribution est donc de  
29 1 639 000\$, soit une augmentation moyenne des tarifs de distribution de 6,9%. Gazifère  
30 vous réfère à la pièce GI-17, document 1, page 1 de 1, à cet effet.

31

32

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 **Q.5** **Considérant toutes les composantes du tarif soit la distribution, le transport,**  
 2 **l'équilibrage et le coût du gaz, quel est l'impact tarifaire moyen pour l'année témoin**  
 3 **2013 ?**

4 R.5 L'augmentation tarifaire moyenne considérant à la fois la distribution, le transport,  
 5 l'équilibrage et le coût du gaz se chiffre à 3,3% pour l'année témoin 2013. Ce montant est  
 6 calculé comme suit :

7

Description	(000\$)	(000\$)
Revenu additionnel requis de distribution selon la pièce GI-17, document 1	1 639.0	
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz selon la pièce GI-22, document 1	-19.4	
Total		1 619.6
Revenu de distribution selon les tarifs actuels (voir GI-17, document 1)	23 659.1	
Revenu excluant la distribution selon les tarifs actuels (voir GI-22, document 1)	25 563.4	
Total		49 222.5
Augmentation tarifaire moyenne considérant la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz	1 619.6/ 49 222.5	3,3%

8

9

10 **Q.6** **Comment le revenu requis de distribution de l'année précédente, soit l'année témoin**  
 11 **2012, a-t-il été établi dans le cadre de la formule pour l'année témoin 2013?**

12 R.6 Le revenu requis de distribution de 2012 utilisé dans le cadre de la formule pour l'année  
 13 témoin 2013 correspond au revenu requis de distribution total approuvé par la Régie dans sa  
 14 décision D-2011-186 au montant de 23 490 600\$, duquel Gazifère a éliminé les comptes  
 15 différés 2012, l'amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz  
 16 perdu, l'impact des projets CIS et Chemin Pink calculés pour 2012 et la part des clients de  
 17 l'excédent de rendement de l'année témoin 2010 qui y sont inclus. Le revenu requis de  
 18 distribution de l'année précédente ainsi calculé se chiffre à 21 263 600\$. Gazifère vous

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 réfère à la pièce GI-17, document 2, page 1 de 2, lignes 8 à 17, pour les détails relatifs à ce  
2 calcul.

3  
4 **Q.7 Quel est le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire demandé par Gazifère pour**  
5 **l'année témoin 2013 ?**

6 R.7 Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire demandé par Gazifère est de 7,96%, tel  
7 que calculé en appliquant la formule approuvée par la Régie dans sa décision D-2010-147 et  
8 en utilisant les données du « Consensus Forecast » de juin, l'écart entre les taux des  
9 obligations du gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans observé au mois de mai et  
10 l'écart de rendement entre les obligations 30 ans des sociétés réglementées canadiennes de  
11 cote de crédit A et les obligations 30 ans du gouvernement du Canada constaté en mai.  
12 Gazifère vous réfère à la pièce GI-17, document 2.2.1, pour le calcul détaillé de ce taux. Le  
13 montant de revenu requis de distribution pour l'année témoin 2013 retrouvé à la pièce  
14 GI-17, document 1, reflète ce taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire. Le taux de  
15 rendement sur l'avoir de l'actionnaire sera mis à jour à une date ultérieure en utilisant les  
16 périodes retenues par la Régie dans sa décision D-2010-147 afin d'établir la moyenne des  
17 prévisions pour les obligations de 10 ans du « Consensus Forecast », l'écart entre les taux  
18 des obligations du gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans et l'écart de rendement  
19 entre les obligations 30 ans des sociétés réglementées canadiennes de cote de crédit A et les  
20 obligations 30 ans du gouvernement du Canada.

21  
22 Gazifère tient à préciser que l'application de la formule d'ajustement automatique servant à  
23 établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, telle qu'approuvée dans la décision  
24 D-2010-147, semble générer un taux de rendement faible. En effet, le taux de rendement  
25 généré par la formule est de 7,96% et il est significativement inférieur au taux de rendement  
26 de 9,03% demandé par EGD dans le cadre de sa demande tarifaire 2013 (taux qui sera mis à  
27 jour sur la base des données de septembre 2012) ; ce taux ayant été établi selon la formule  
28 approuvée par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans le cadre de la cause générique  
29 sur le taux de rendement de 2009. Afin de favoriser l'allégement réglementaire et en raison  
30 des coûts importants associés à la détermination du caractère raisonnable d'un taux de

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 rendement et à une remise à niveau d'un tel taux, Gazifère a choisi de ne pas faire une  
2 demande de remise à niveau de ce taux dans le cadre du présent dossier tarifaire. En effet, il  
3 nous apparaît évident qu'un distributeur de la taille de Gazifère ne dispose pas de l'expertise  
4 et des ressources nécessaires pour prendre les devants et mener un débat ayant trait à  
5 l'établissement d'un taux de rendement raisonnable pour un distributeur de gaz naturel  
6 compte tenu du contexte actuel. Dans ces circonstances, Gazifère demeure dans l'attente des  
7 décisions qui seront rendues à cet égard dans les prochains mois par les divers régulateurs  
8 avant de déterminer si elle demandera de nouveau une remise à niveau de son taux.

9  
10 **Q.8 Comment Gazifère a-t-elle pris en considération, dans le cadre de la présente demande,**  
11 **la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2011 qui revient aux clients ?**

12 R.8 Gazifère a réduit le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2013 de 121 119\$ plus  
13 intérêts, soit la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2011 qui revient aux  
14 clients, telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2012-083.

15  
16 **Q.9 Est-ce que Gazifère demande l'approbation de montants à inclure à titre d'exclusions**  
17 **dans la formule du mécanisme incitatif ?**

18 R.9 Oui. Gazifère demande l'autorisation d'inclure à titre d'exclusion de la formule les charges  
19 réglementaires, les charges liées au PGEÉ et la quote-part versée au ministre des Ressources  
20 naturelles et de la Faune prévues pour l'année témoin 2013 telles que présentées à la pièce  
21 GI-17, document 2.3, lignes 5, 7 et 9.

22  
23 Gazifère demande aussi l'autorisation d'inclure à titre d'exclusion les soldes des comptes  
24 différés charges réglementaires, PGEÉ et quote-part versée à l'Agence de l'efficacité  
25 énergétique qui ont capté la différence entre les montants prévus et les montants réellement  
26 encourus au courant de l'année témoin 2011 et portant intérêt jusqu'au 31 décembre 2012.  
27 Veuillez vous référer à la pièce GI-17, document 2.3, lignes 6, 8 et 10, à cet égard.

28  
29 Gazifère demande aussi l'ajout d'une exclusion en ce qui a trait au projet de remplacement  
30 du système téléphonique qui fait présentement l'objet d'une demande d'autorisation

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 préalable puisqu'il s'agit d'un projet d'investissement supérieur à 450 000\$. Puisque le coût  
2 de service de ces investissements, d'une valeur monétaire importante, ne fait pas partie de la  
3 formule d'indexation du mécanisme incitatif, Gazifère doit ajouter au calcul du revenu  
4 requis de distribution l'impact sur le coût de service de ce projet et ce, afin d'assurer qu'elle  
5 récupère l'ensemble de ces coûts dans ses tarifs. En effet, un projet d'investissement  
6 supérieur à 450 000\$ ne fait pas partie des opérations courantes de Gazifère.  
7 Conséquemment, sans l'ajout de cette exclusion, Gazifère pourrait se retrouver dans une  
8 situation de manque à gagner alors qu'elle a le droit de récupérer ces coûts, le tout  
9 conditionnellement à l'approbation de ce projet par la Régie. Veuillez vous référer à la  
10 pièce GI-17, document 2.3.5, pour le calcul détaillé de l'impact sur le coût de service de ce  
11 projet.

12  
13 **Q.10 Est-ce que Gazifère demande à la Régie d'approuver l'ajout d'un facteur exogène**  
14 **(facteur Z) à la formule du mécanisme incitatif ?**

15 R.10 Oui. Gazifère demande d'approuver l'ajout d'un facteur exogène à la formule afin de  
16 permettre la prise en compte de la charge d'exploitation totale associée aux avantages  
17 postérieurs à l'emploi selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis  
18 dès l'année témoin 2013. Gazifère vous réfère à la pièce GI-16, documents 2 à 2.6, pour les  
19 détails associés à cette demande.

20  
21 **Q.11 Est-ce que Gazifère demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de**  
22 **modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000\$ prévu au**  
23 **Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de**  
24 **l'énergie?**

25 R.11 Oui. Gazifère demande une telle autorisation pour les projets d'extension et de modification  
26 du réseau au montant de 5 411 500\$ qui se détaille comme suit :

27 Additions liées à l'addition de clients 3 872 400\$

28 Additions liées à l'entretien du réseau 1 539 100\$

29 Gazifère compte desservir 1 030 nouveaux clients avec les investissements en capital de  
30 3 872 400\$ liés aux additions de clients. Le résultat de l'analyse de rentabilité, tel que

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 retrouvé à la pièce GI-16, document 3.1, démontre que ces investissements sont rentables  
2 puisqu'ils dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 1 675 283\$ et un taux de rendement  
3 interne (TRI) de 9,00%.

4  
5 Les investissements en capital liés aux additions de clients se chiffrent à 3 760 \$ par client  
6 en 2013 comparativement à 3 746 \$ en 2012.

7  
8 Gazifère vous réfère à la pièce GI-16, document 3, pour le détail relatif aux projets  
9 d'extension et de modification de réseau pour un montant total de 5 411 500\$ pour l'année  
10 témoin 2013.

11  
12 **Q.12 Gazifère propose-t-elle des modifications à son Plan global en efficacité énergétique**  
13 **(PGEÉ) pour l'année témoin 2013?**

14 R.12 Oui. Gazifère propose des ajustements aux objectifs en termes de participants des  
15 programmes autorisés par la Régie. Gazifère propose également d'introduire un programme  
16 destiné au secteur résidentiel et de modifier le programme *Appui aux initiatives -*  
17 *Optimisation énergétique des bâtiments* via la création du volet *Aide à l'implantation*.

18  
19 Veuillez vous référer, à cet effet, au PGEÉ proposé pour l'année témoin 2013 et déposé  
20 comme pièce GI-19, document 1.

21  
22 **Q.13 Dans sa projection de volumes 2013, Gazifère a-t-elle reflété les réductions de volumes**  
23 **attribuables au PGEÉ 2013?**

24 R.13 Oui. Selon son PGEÉ 2013, Gazifère prévoit économiser annuellement 306 951 m<sup>3</sup> à un  
25 coût de 410 014\$ (voir la pièce GI-19, document 1). Si Gazifère prend en considération la  
26 date prévue d'implantation des mesures et tient compte des degrés-jours normaux pour le  
27 chauffage des locaux, elle prévoit alors économiser 105 232 m<sup>3</sup> pour l'année témoin 2013.

28  
29 **Q.14 Dans sa décision D-2011-186, la Régie invite Gazifère à entamer une réflexion sur les**  
30 **moyens qui pourraient être pris pour améliorer ses processus de gestion de**  
31 **programmes de façon à en réduire les coûts et à lui présenter des pistes de solution**

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1            **dans le cadre des prochains dossiers tarifaires. Gazifère est-elle en mesure de donner**  
2            **suite à ces demandes?**

3 R.14   Oui. Veuillez vous référer au rapport préparé par la firme *Éco ressources consultants*, à la  
4           pièce GI-19, document 1, section 3.4, page 6, à cet égard.

5  
6 **Q.15   Dans sa décision D-2011-186, la Régie demande également à Gazifère de déposer à**  
7            **chaque dossier tarifaire la méthodologie et les données utilisées pour établir le taux de**  
8            **la dette à court terme, le taux de la dette à long terme, le rapport externe d'évaluation**  
9            **de sa cote de crédit et les écarts de crédits d'Enbridge Inc. et d'EGD pour les émissions**  
10           **de dette des cinq dernières années. Est-ce que Gazifère est en mesure de donner suite à**  
11           **cette demande ?**

12 R.15   Oui. Gazifère vous réfère à la pièce GI-16, documents 4, 5, 5.1 et 5.2, pour le détail associé  
13           à cette demande.

14  
15 **Q.16   Dans sa décision D-2012-083, la Régie demande à Gazifère d'expliquer, lors de la**  
16            **phase 2 du présent dossier, pourquoi elle utilise le découvert bancaire comme proxy de**  
17            **la dette à court terme. Est-ce que Gazifère est en mesure de donner suite à cette**  
18            **demande ?**

19 R.16   Oui. Le découvert bancaire correspond à la marge de crédit de Gazifère et constitue sa seule  
20           et unique source de financement à court terme. Les intérêts sur cette marge de crédit sont  
21           calculés sur une base journalière au taux d'intérêt préférentiel de la banque TD Canada Trust  
22           sur le solde en fin de journée. Conséquemment, Gazifère doit utiliser la moyenne des soldes  
23           journaliers du mois pour calculer le coût moyen de la dette à court terme.

24  
25 **Q.17   Dans sa décision D-2012-083, la Régie demande également à Gazifère de déposer les**  
26            **résultats préliminaires de son nouveau sondage de satisfaction de la clientèle pour**  
27            **l'exercice 2012 avec des précisions sur la population, le nombre de répondants et la**  
28            **marge d'erreur statistique pour chaque segment du marché. Elle demande aussi de**  
29            **fournir des précisions quant à la méthode de calcul pour la pondération des résultats**

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

**du sondage de satisfaction de la clientèle. Est-ce que Gazifère est en mesure de donner suite à cette demande ?**

R.17 Oui. En fermeture des livres 2011, comme demandé par la Régie, Gazifère a déposé les résultats de la première vague du sondage de satisfaction de la clientèle de l'année témoin 2012. Les résultats de cette première vague ont été calculés et pondérés conformément à la méthode approuvée par la Régie dans sa décision D-2011-186. Voici les résultats mis à jour pour refléter la deuxième vague du sondage de satisfaction de la clientèle pour l'exercice 2012 :

Segment	Segments	Nombre de répondants	Pourcentage obtenu
Clientèle résidentielle	N'ayant pas reçu de service	48	98,6%
	Ayant reçu un service	49	95,0%
	Total	97	
	Résultat pondéré clientèle résidentielle	$((48*98,6%) + (49*95,0%))/97$	96,8% pondéré résidentiel

Segment	Segments	Nombre de répondants	Pourcentage obtenu
Clientèle CII	N'ayant pas reçu de service	47	92,7%
	Ayant reçu un service	44	78,5%
	Total	91	
	Résultat pondéré clientèle CII	$((47*92,7%) + (44*78,5%))/91$	85,8% pondéré CII

Segments	Nombre de clients moyen	Pourcentage obtenu
Résidentiel	34 897	96,8%
CII	3 127	85,8%
Total	38 024	
Résultat pondéré final $((34\ 897*96,8%) + (3\ 127*85,8%))/38\ 024$		95,9%

Les deux premières vagues du sondage de satisfaction de la clientèle ont été réalisées en complétant le nombre de questionnaires prévus pour chaque vague. De ce fait, Gazifère est confiante que les initiatives mises en place permettront d'obtenir le nombre total de questionnaires requis pour l'année 2012 et d'assurer, tel que prévu, le niveau de précision statistique de +/- 10 % et le niveau de confiance de 95 % pour tous les segments de marché.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 Dans sa décision D-2012-083, la Régie demande à Gazifère de fournir des précisions quant à  
 2 la méthode de calcul pour la pondération des résultats du sondage de satisfaction de la  
 3 clientèle. À la suite de cette requête, Gazifère a demandé à la firme Opinion Search de  
 4 Montréal d'évaluer la méthode de calcul de la pondération telle qu'approuvée dans la  
 5 décision D-2011-186.

6  
 7 La firme Opinion Search constate une disparité entre les deux étapes du calcul de  
 8 pondération des résultats et propose la modification suivante : pour la première étape du  
 9 calcul, plutôt que de pondérer à partir du poids de l'échantillon (nombre de répondants), la  
 10 firme recommande d'effectuer cette première étape en utilisant le poids de la population  
 11 (nombre de clients) de chacun des quatre segments de clientèles (clientèles résidentielle et  
 12 CII, ayant et n'ayant pas reçu de service). Cette façon de procéder permettra d'obtenir un  
 13 résultat pondéré pour les clientèles résidentielles et CII pour chacune des quatre vagues du  
 14 sondage.

15  
 16 Voici ci-dessous le tableau présentant la première étape du calcul.

17

	Segments	Pourcentage de satisfaction obtenu pour la vague	Population
Clientèle résidentielle	N'ayant pas reçu de service	a%	x <sup>(1)</sup>
	Ayant reçu un service	b%	y <sup>(2)</sup>
Résultat pondéré clientèle résidentielle		$((a\% * x) + (b\% * y)) / (x+y)$	ab% pondéré résidentielle pour la vague
Clientèle CII	N'ayant pas reçu de service	c%	x <sup>(1)</sup>
	Ayant reçu un service	d%	y <sup>(2)</sup>
Résultat pondéré clientèle CII		$((a\% * x) + (b\% * y)) / (x+y)$	cd% pondéré CII pour la vague

18  
 19 Notes :

- 20 (1) : Nombre de clients (résidentiel ou CII) n'ayant pas reçu de service de Gazifère au cours de la période.  
 21 (2) : Nombre de clients « uniques » (résidentiel ou CII) ayant reçu un service au cours de la période (client  
 22 répertorié qu'une seule fois, même s'il a effectué plusieurs appels de service au cours de la période).

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1  
2 La deuxième partie du calcul établit le résultat cumulatif pondéré. Ce calcul est effectué en  
3 utilisant la moyenne arithmétique des résultats pondérés de toutes les vagues de la période et  
4 ce, pour chaque secteur de marché (résidentiel et CII).  
5

Segments	Moyenne arithmétique des % pondérés de toutes les vagues de la période	Nombre de clients moyen de la période	
Résidentiel	ab % moyen pondéré	e	
CII	cd % moyen pondéré	f	
Total		t	
Résultat cumulatif pondéré			$((e*ab\% \text{ moyen pondéré}) + (f*cd\% \text{ moyen pondéré}))/t$

6  
7  
8 Gazifère tient cependant à souligner que cette nouvelle méthode de calcul de pondération ne  
9 pourra être mise en place au cours de l'année courante. Les paramètres permettant de  
10 déterminer la taille de chacun des segments de clientèles n'ayant pas été programmés en  
11 début d'années 2012, puisque non requis dans la méthode de calcul approuvée dans la  
12 décision D-2011-186, ne sont pas disponibles. En effet, il est impossible d'accéder  
13 rétroactivement à ces informations dans le système d'information client de Gazifère et de  
14 modifier les deux premières vagues du sondage en cours pour l'année 2012.  
15

16 Gazifère propose donc de mettre en place cette nouvelle méthode de calcul de pondération  
17 des résultats pour le sondage de satisfaction de la clientèle dès l'année témoin 2013.  
18

19 **Q.18 Est-ce que Gazifère propose des changements au texte des *Conditions de service et Tarif***  
20 **actuellement en vigueur ?**

21 R.18 Oui. Certaines modifications sont requises afin d'assurer une concordance avec la pratique  
22 actuelle de Gazifère et, après avoir pris connaissance des *Conditions de service et Tarif de*  
23 *Gaz Métro*, Gazifère constate également que certaines modifications seraient requises afin

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 d'assurer une meilleure uniformité entre les textes des deux distributeurs. Voici les  
2 modifications que Gazifère propose à ses *Conditions de service et Tarif*.

3  
4 La section I des *Conditions de service et Tarif* est intitulée « Dispositions générales ».   
5 Puisque cette section fait état du champ d'application, des obligations du distributeur quant à  
6 l'information à fournir aux clients et des définitions, Gazifère propose plutôt d'intituler cette  
7 section, « Application » et ce, conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz  
8 Métro.

9  
10 Dans le cadre de la phase 1 du dossier tarifaire 2012, Gazifère avait proposé des définitions  
11 aux termes « branchement » et « point de raccordement » qui ont été approuvées par la  
12 Régie dans sa décision D-2012-020. Après avoir pris connaissance des définitions  
13 approuvées dans les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère remarque que ces  
14 dernières sont plus précises et elle propose donc de modifier ses définitions comme suit  
15 conformément à celles de Gaz Métro :

16 **Branchement** : Conduite souterraine appartenant au distributeur reliant la conduite principale de distribution  
17 au point de raccordement à l'adresse de service.

18  
19 **Point de raccordement** : Point où le branchement du distributeur rencontre la tuyauterie du client à l'adresse  
20 de service.

21  
22 Puisque qu'on fait référence au terme « jour ouvrable » dans le cadre des *Conditions de*  
23 *service et Tarif*, Gazifère propose de définir ce terme et ce, conformément à la définition de  
24 Gaz Métro comme suit :

25 **Jour ouvrable** : Jour du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

26  
27 **Article 4.5.1** : Gazifère propose d'éliminer le 4<sup>ième</sup> paragraphe de l'article 4.5.1 qui fait état  
28 des cas où le contrat doit être écrit. Ce paragraphe réfère à la demande de service de gaz  
29 naturel à une adresse non reliée au réseau de distribution. Or, dans un tel cas, le demandeur  
30 doit faire une demande de service par écrit tel qu'indiqué à l'article 4.1.1.2. Suite à  
31 l'acceptation de cette demande par Gazifère, le contrat sera écrit uniquement dans les cas qui  
32 sont déjà prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 4.5.1. Il n'est donc pas nécessaire de  
33 conserver le 4<sup>ième</sup> paragraphe de cet article.

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1  
2 **Article 5.2** : Afin de refléter sa pratique actuelle, Gazifère propose l'ajout de la notion du  
3 facteur multiplicateur au 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 5.2 ainsi que l'ajout de sa définition. Les  
4 changements proposés ci-dessous sont conformes aux dispositions équivalentes des  
5 *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

6 **5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ**

7 Selon le type d'appareil de mesure utilisé, un facteur multiplicateur, ainsi qu'un facteur de pression, peuvent  
8 également être appliqués.

9  
10 **Facteur multiplicateur** : Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin  
11 de tenir compte des caractéristiques de l'appareil de mesure.

12  
13 **Article 6.2.2** : Depuis que Gazifère utilise son nouveau système de facturation, l'exception  
14 retrouvée présentement à l'article 6.2.2 n'est plus requise. Conformément à sa pratique  
15 actuelle, Gazifère propose donc de réviser cet article pour qu'il se lise comme suit :

16 **6.2.2 ENVOI**

17 La facture est envoyée au client le jour ouvrable suivant son émission.

18  
19 **Article 6.2.3** : Avec son nouveau système de facturation, Gazifère avait prévu l'implantation  
20 de la fonctionnalité permettant aux clients d'avoir accès à leur facture en ligne. Cette  
21 fonctionnalité est maintenant disponible. Conséquemment, Gazifère propose de réviser  
22 l'article 6.2.3 comme suit et ce, conformément à sa pratique actuelle :

23 **6.2.3 TRANSMISSION**

24 Le distributeur transmet la facture au client tous les mois conformément à l'article 6.1.1.

25  
26 La facture est transmise par tout moyen choisi par le distributeur, notamment par la poste, à moins que le client  
27 ne demande au distributeur de la transmettre électroniquement.

28  
29 Le client peut demander au distributeur de regrouper ses factures aux fins de leur transmission. Le distributeur  
30 est autorisé à facturer au client les frais réels de ce service. Le cas échéant, le distributeur informe le client des  
31 frais afférents à ce service, avant qu'il ne procède au regroupement des factures.

32  
33 **Article 8.6.2** : Après avoir pris connaissance des *Conditions de service et Tarif* de Gaz  
34 Métro, Gazifère remarque que ses *Conditions de service et Tarif* ne traitent pas de la remise  
35 d'un dépôt lorsque la fin d'un contrat est survenue. Conformément à sa pratique actuelle et  
36 aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère propose donc d'ajouter un  
37 paragraphe à cet article comme suit :

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1           8.6.2 REMISE DU DÉPÔT

2           Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt ou du respect de la condition portant sur les  
3           informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur doit rembourser au client la totalité de son  
4           dépôt en argent avec les intérêts produits non encore crédités ou remettre au client les garanties qu'il détient.  
5           Ce remboursement peut se faire par chèque si le client le demande.  
6

7           Cependant, lorsque la fin d'un contrat est survenue, le délai de remise du dépôt peut être prolongé jusqu'à 10  
8           jours ouvrables afin de vérifier que le paiement est honoré.  
9

10          Enfin, après lecture des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère remarque que  
11          certains articles diffèrent légèrement des articles équivalents de ses *Conditions de service et*  
12          *Tarif*. Par souci de concordance avec les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro,  
13          Gazifère propose donc d'apporter certaines modifications de forme à ses *Conditions de*  
14          *service et Tarif*, lesquelles sont surlignées en gris aux pièces GI-16, documents 6 et 7, afin  
15          d'en faciliter le repérage.  
16

17          La version française du document de Gazifère s'intitule « *Conditions de service et Tarif* »,  
18          alors que la version anglaise s'intitule « *Conditions of Natural Gas Service and Tariff* ».  
19          Gazifère propose de modifier le titre de la version anglaise et ce, conformément à la version  
20          française de Gazifère et à la version anglaise de Gaz Métro pour qu'il se lise comme suit :  
21          « *Conditions of Service and Tariff* ».  
22

23          Veuillez vous référer à la pièce GI-16, documents 6 et 7, pour les versions française et  
24          anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère incorporant les changements  
25          mentionnés ci-haut. Les changements proposés ont été surlignés en gris lorsqu'il s'agit de  
26          changements de forme alors que les autres changements proposés apparaissent en mode  
27          révision afin d'être en mesure de les retracer facilement. Veuillez noter que les taux  
28          retrouvés à cette pièce reflètent les derniers taux approuvés par la Régie en date du 1<sup>er</sup> juillet  
29          2012. Les tarifs totaux de Gazifère incorporant à la fois la distribution, le transport,  
30          l'équilibrage et le coût du gaz seront mis à jour une fois que la décision de la Régie aura été  
31          rendue dans le cadre du présent dossier.  
32

33          **Q.19 Est-ce que Gazifère aurait une autre demande à formuler à la Régie ?**

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 R.19 Oui. D'abord, Gazifère demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais  
2 reportés hors base de tarification portant intérêt pour y comptabiliser les montants qui seront  
3 encourus (capital et charges d'exploitation) au courant de l'année témoin 2013 relativement  
4 à son programme de francisation et fait état des raisons justifiant cette demande à la pièce  
5 GI-16, document 8.

6  
7 De plus, afin d'assurer un service fiable et sécuritaire à sa clientèle, les analyses  
8 préliminaires effectuées à ce jour confirment qu'un renforcement majeur d'un secteur du  
9 réseau de distribution de Gazifère est inévitable et devra être opérationnel au plus tard pour  
10 la période hivernale 2017-2018.

11  
12 De ce fait, Gazifère demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés  
13 hors base de tarification portant intérêt afin d'y comptabiliser les montants qui seront  
14 encourus, dès l'année 2013, pour entamer la planification de ce futur renforcement  
15 d'importance de son réseau de distribution et initier les études d'ingénierie,  
16 environnementales et géotechniques y afférentes.

17  
18 Il est important de souligner que la réalisation d'un projet de cette envergure nécessite  
19 quelques années de planification ainsi que la réalisation d'études de faisabilité et de travaux  
20 préparatoires. Selon les premières projections du service d'ingénierie d'EGD, quelques  
21 options sont envisagées dont certaines tiennent compte d'une éventuelle traversée de rivière.  
22 En effet, si le renforcement majeur doit se traduire par un raccordement à une troisième  
23 traversée de la rivière des Outaouais, des autorisations auprès de l'Office national de  
24 l'énergie seront nécessaires, alourdissant le processus d'obtention de toutes les autorisations  
25 requises et augmentant, par conséquent, le temps nécessaire pour compléter les diverses  
26 analyses préalables à la réalisation de ce projet.

27  
28 Parmi les analyses requises, mentionnons notamment les études environnementales  
29 (terrestres et cours d'eau), l'analyse des différents tracés (traverses d'artères principales,  
30 types de sols rencontrés, zones agricoles et protégées) et des types de propriétés rencontrées

**GAZIFÈRE INC.**  
**TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL**  
**CAUSE TARIFAIRE 2013**

1 (parc naturel, terrains privés et municipaux). Par la suite, le projet retenu sera assujéti à  
2 divers processus d'approbation, notamment ceux du ministère du Développement durable,  
3 de l'Environnement et des Parcs, y compris le Bureau d'audiences publiques sur  
4 l'environnement. Des approbations seront également requises de la Ville de Gatineau autant  
5 que du Ministère des Transports. Soulignons que dans le cadre de cet important projet,  
6 Gazifère doit faire appel à plusieurs consultants externes pour la réalisation des différentes  
7 études et l'obtention des autorisations requises puisqu'elle ne possède ni les ressources, ni  
8 l'expertise à l'interne.

9  
10 Selon Gazifère, considérant l'ampleur et la complexité de la tâche, il est primordial que la  
11 planification du projet débute dès 2013. En effet, Gazifère doit d'abord et avant tout  
12 s'assurer d'offrir un service fiable et sécuritaire à sa clientèle, mais également être en mesure  
13 de recueillir toutes les informations nécessaires pour déposer, en temps opportun, une  
14 demande d'autorisation préalable en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

15  
16 Gazifère demande donc l'autorisation de créer un compte de frais reportés jusqu'à un  
17 montant maximum de 300 000 \$. Le compte de frais reportés sera utilisé par Gazifère au  
18 courant de la période précédant le dépôt et l'obtention d'une autorisation de la Régie quant  
19 au projet de renforcement majeur. Si un montant supérieur à 300 000 \$ est requis pour  
20 compléter cette phase de la planification d'ici le dépôt de sa demande d'autorisation  
21 préalable, Gazifère déposera une demande auprès de la Régie dans le cadre d'un dossier  
22 tarifaire subséquent afin d'augmenter le montant maximum. Les montants réellement  
23 comptabilisés dans ce compte, incluant les intérêts, seront des frais directement rattachés et  
24 engagés aux fins du projet de renforcement et feront donc partie intégrante du coût du projet  
25 qui rappelons-le, est inévitable. Le solde du compte sera donc transféré au coût du projet  
26 lorsque celui-ci sera réalisé et sera amorti, au même rythme que l'ensemble des coûts,  
27 seulement lorsque le projet sera complété.

28  
29 **Q.20 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

30 R.20 Oui.